CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

REGLEMENT NUMERO 883-26
REGIE INTERNE DES SEANCES
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire abroger le règlement actuellement en vigueur concernant la conduite des débats du Conseil et le maintien de l'ordre et du décorum, afin de le remplacer par un nouveau règlement mieux adapté aux besoins actuels ;

CONSIDERANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement à cet effet ;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 5 octobre 2026 ;

CONSIDERANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 5 octobre 2026 ;

EN CONSEQUENCE ;

Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé d'Eric Duplessis

Il est résolu que le conseil adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2
Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3
Le conseil siège au Centre des loisirs situé au 305, rue St-Pierre à Saint-Germain-de-Grantham ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1
Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° Lors d'une séance extraordinaire ;
2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a). La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4
Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5
Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6
À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DECORUM

ARTICLE 7
Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8
Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9
Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10
L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
4. Correspondance
5. Suivi des dossiers
6. Période de questions
7. Règlement
8. Administration
9. Communication et informatique
10. Finances
11. Ressources humaines
12. Services techniques et travaux publics
13. Incendie et sécurité civile
14. Urbanisme et environnement
15. Loisirs, sports, culture et vie communautaire
16. Varia
17. Période de questions
18. Information des membres du conseil
19. Clôture et levée de la séance

ARTICLE 11
L'ordre du jour d'une séance ordinaire est préparé par le directeur général à partir des sujets soumis par lui-même, le maire ou les membres du conseil municipal.

Lors d'une séance ordinaire, l'ordre du jour peut être modifié au besoin, avant son adoption, à la demande du maire, du directeur général ou de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12
L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13
Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14
Conformément à l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité procède à l'enregistrement vidéo de toutes les séances du conseil et diffuse gratuitement ces enregistrements sur son site Internet.

En conséquence, il est interdit à toute personne présente à une séance du conseil d'effectuer la captation d'images, de sons ou d'enregistrements audiovisuels au moyen de tout appareil technologique. Cette interdiction s'applique à toute forme d'enregistrement, de diffusion ou de retransmission en direct ou en différé.

La présente disposition ne s'applique pas aux personnes autorisées par résolution du conseil, aux personnes agissant pour le compte de la Municipalité et aux représentants des médias d'information, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Lors de la séance, le représentant d'un média d'information doit s'identifier publiquement afin d'informer les personnes présentes de sa présence et de son intention de procéder à une captation ;

b) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image ;

c) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin afin de ne pas obstruer la visibilité des autres citoyens présents et doit se faire de manière silencieuse, sans perturber de quelque façon le déroulement de l'assemblée ;

PERIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15
Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16
Ces périodes sont d'une durée maximum chacune de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17
Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
a) S'identifier au préalable ;
b) S'adresser au président de la séance ;
c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 18
Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19
Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20
Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21
Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne

concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 22
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier ne peut le faire qu'avec l'autorisation du président et uniquement pendant la période de questions.

ARTICLE 23
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 24
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ECRITES

ARTICLE 26
Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. Elles doivent être remises au greffier.

PROCEDURES DE PRESENTATION DES DEMANDES, RESOLUTIONS ET PROJETS DE REGLEMENT

ARTICLE 27
Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28
Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29
Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30
Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31
À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32
Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33
Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34
Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35
Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36
Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37
Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38
Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PENALITE

ARTICLE 39
Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITION INTERPRETATIVES ET FINALES

ARTICLE 40
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41
Le présent règlement abroge et remplace le règlement 864-25 et tous autres règlements antérieurs et entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Signé ce 2 novembre 2026.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière